

# GE\_GERICHTE PS/88/2024 vom 31. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_88\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_88_2024)

FR: GE\_GERICHTE PS/88/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE PS/88/2024 del 31 ottobre 2024

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;CONSTATATION DES FAITS;EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES;ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE;RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.439; Cst.29; CP.75; CP.75a; CP.76

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10) lui attribuent.

### E. 1.2

En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département de l'institution et du numérique (DIN), ses offices et ses services, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

### E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM (art. 5 al. 2 let. e et 40 al. 1 LaCP ; art. 11 al. 1 let. e Règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 [REPM ; RS E 4 55.05]), avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du condamné visé par la décision déférée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu, au motif que le SAPEM ne lui a pas remis son dossier, malgré sa demande, et que la décision se fonde sur une dénonciation anonyme.

### E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de

répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; ATF I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B\_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). La violation du droit d'être entendu doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le dossier complet et à jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 a été transmis au recourant, selon sa demande, et figure à la procédure. Ainsi, les pièces lui permettant de se déterminer sur la position de l'autorité dans la décision querellée lui ont été transmises et l'intéressé a pu s'exprimer par écrit sur leur contenu après leur réception le 4 décembre 2024. Aucune violation du droit d'être entendu ne saurait dès lors être retenue à cet égard, et elle aurait, dans tous les cas, été réparée. S'agissant de la dénonciation, le recourant perd de vue qu'elle n'est pas anonyme, mais a été anonymisée et les documents caviardés, sur demande du détenu concerné. Il ne peut être reproché à l'autorité de ne pas avoir dévoilé son identité, dans la mesure où ce dernier l'a expressément demandé et pour des raisons sécuritaires évidentes et afin d'éviter tout risque de représailles. Le dénonciateur a cependant été entendu par un membre du personnel de l'établissement, qui a attesté du caractère fiable et crédible de ses propos. Ainsi, l'identité du détenu a pu être vérifiée par l'établissement et sa connaissance ne permettrait pas d'apporter de nouveaux éléments au dossier, de sorte que la protection de l'anonymat du dénonciateur doit primer sur l'intérêt du recourant à connaître son identité. Aucune violation du droit d'être entendu ne sera dès lors retenue.

## **E. 2.3**

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du SAPEM auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Le SAPEM a de plus indiqué clairement les éléments sur lesquels il s'était fondé pour prendre sa décision et il ne peut être exigé de ce dernier qu'il reprenne l'intégralité des faits survenus durant plus de douze ans de détention.

## **E. 3**

Le recourant conteste la révocation de son placement en milieu ouvert.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 75 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires,

assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération (al. 4). Le développement du comportement social du détenu, notamment de sa capacité à respecter la loi, est le premier objectif à atteindre lors de l'exécution. Par conséquent, la tâche des autorités d'exécution consiste en premier lieu à mettre en place des processus de socialisation. L'aptitude du condamné à vivre sans commettre d'infractions est particulièrement visée ; il s'agit du but de prévention spéciale, également voulu par l'ancien droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 75).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 75a al. 1 CP, la commission visée à l'art. 62d al. 2 CP – soit à Genève la CED (art. 4 LaCP) –, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP (let. a) – parmi lesquels figure l'infraction à l'art. 112 CP –, et que l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (let. b). Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (al. 2). L'al. 3 de l'art. 75a CP précise que le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

### **E. 3.3**

Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 al. 1 CP). Le détenu est placé dans un établissement fermé, ou dans la section fermée d'un établissement ouvert, s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (art. 76 al. 2 CP).

### **E. 3.4**

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

### **E. 3.5**

Seul compétent pour décider du choix de l'établissement, des différentes phases de l'exécution de la sanction et de l'octroi d'allègements dans l'exécution selon l'art. 17 al. 4 du règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 (REPM ■ E 4 55.05), le SAPEM (ou l'autorité de placement du canton de jugement ou de la Confédération) dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la tâche de faire procéder à l'exécution des peines privatives de liberté (art. 16 al. 1 du Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins ;

cf. aussi ACPR/373/2022 consid. 4.4).

### **E. 3.6**

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a fait l'objet de plusieurs sanctions depuis son passage en milieu ouvert le 3 juin 2019, notamment pour menace et insultes envers le personnel. Selon les constatations de plusieurs intervenants, son comportement s'est détérioré depuis son placement à G\_\_\_\_\_, puis à H\_\_\_\_\_. De plus, le recourant a refusé de collaborer et de se soumettre à une évaluation criminologique qui lui aurait permis de se déterminer de façon précise et de l'entendre sur les faits reprochés, soit la profération de menaces à l'encontre d'une intervenante du SAPEM. Le but de l'exécution de la peine est d'améliorer le comportement social de l'intéressé, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infraction, et c'est dans le cadre de cette exécution que sa capacité sera évaluée, sans qu'il n'ait à remettre en cause les modalités d'exécution, ni à choisir celles-ci. Les contestations du recourant s'agissant des propos tenus lors de l'entretien du 23 janvier 2024 n'emportent pas conviction. En effet, aucun élément ne permet de retenir que l'établissement ainsi que les intervenants du SAPEM auraient fomenté un complot à son encontre, le recourant ayant notamment pu bénéficier de congés par le passé, ayant été déplacé en milieu ouvert et dans l'établissement H\_\_\_\_\_, sur sa demande, afin d'être plus proche de sa famille. Il n'y a dès lors pas lieu de douter des propos retranscrits dans le procès-verbal. Il en va de même de ceux rapportés par son codétenu le 21 octobre 2024. En effet, l'on voit mal quel intérêt personnel ce dernier aurait à le dénoncer à tort. Les propos rapportés sont de plus similaires et portent sur la même personne que les menaces proférées par le recourant au mois de janvier 2024, constituant un élément supplémentaire à l'appui de leur crédibilité. Le collaborateur les ayant recueillis a indiqué que le codétenu était fiable et que ses propos étaient crédibles. Rien ne permet de remettre en question ces constatations. Les propos rapportés sont précis et, si les menaces se concrétisaient, elles porteraient atteinte au bien juridique fondamental de la vie. L'infraction pour laquelle le recourant a été condamné en 2012, bien qu'il persiste à nier son implication, porte de plus sur des faits similaires aux menaces d'assassinat récemment proférées. Un tel comportement est alarmant et ne peut rester sans conséquence, particulièrement à la lumière du fait que le recourant refuse de collaborer pour évaluer sa dangerosité et que la CED a conclu le 25 septembre 2024 qu'il n'hésitait pas à franchir les limites et présentait un danger pour la collectivité. Il y a ainsi lieu de retenir que le risque de récidive violente, considéré comme moyen lors de l'évaluation par le SPI en 2018, n'a manifestement pas diminué depuis lors. Le fait qu'aucun élément n'ait été trouvé lors de la fouille de la cellule du recourant ne constitue pas un motif suffisant pour exclure tout risque de passage à l'acte. Par ailleurs, le comportement de l'intéressé en détention a été jugé inadéquat par plusieurs établissements, menant même à son " expulsion " de E\_\_\_\_\_, à la suppression de congés prévus par le PES et à la renonciation de son élargissement. Il n'a au demeurant plus bénéficié de congés depuis février 2023. Le comportement du recourant est également décrit comme vindicatif et menaçant envers le personnel qui le prend en charge et avec lequel il n'est pas d'accord. Le SAPEM se voit reconnaître un large pouvoir d'appréciation dans sa tâche d'exécution des peines privatives de liberté dont l'un des buts est de garantir la sécurité de tous et le bon fonctionnement des établissements d'exécution des peines. Ainsi, compte tenu des circonstances décrites dans la décision du 31 octobre 2024, et dans la mesure où le risque de récidive présenté par le recourant ne peut être contenu au sein d'un établissement ouvert, dans lequel l'accès à l'extérieur est facilité, le SAPEM était en droit de décider du placement du recourant en milieu fermé. En effet, une telle décision apparaît proportionnée au vu des

graves menaces proférées, qui doivent être tenues pour avérées au vu des éléments au dossier.

#### **E. 4**

Le recours sera dès lors rejeté.

#### **E. 5**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Le requérant demande l'octroi de l'assistance juridique.

##### **E. 6.1**

Le droit à l'assistance d'un défenseur d'office est soumis aux conditions cumulatives que le requérant soit indigent, que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance (cf. art. 132 al. 1 let. b et 136 al. 1 et al. 2 let. c CPP; cf. également art. 29 al. 3 Cst.). Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_180/2018 du 18 juillet 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités).

##### **E. 6.2**

En l'espèce, la condition de l'indigence est acquise. Nonobstant l'issue de la cause, la présente affaire présentait des difficultés juridiques propres à justifier l'intervention d'un avocat, compte tenu de l'enjeu et des circonstances particulières. La requête tendant à la désignation d'un avocat d'office sera, partant, admise.

##### **E. 6.3**

La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office. L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3). En l'espèce, le conseil du requérant a requis une indemnité de CHF 2'712.10 correspondant à 9h58 d'activité au tarif horaire de CHF 250.-. Eu égard à l'activité déployée (un recours de 14 pages et un chargé de pièces), l'indemnité due sera fixée à CHF 864.80, correspondant à 4h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la TVA (8,1%). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.